



Conseil de la Ville

Codification administrative

Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures pour limiter la propagation de l'agrile du frêne.

RV-2019-18-94, a. 1;

1.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Lévis.

RV-2024-34-58, a. 1, 2024-04-15;

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définition

Dans le présent règlement on entend par :

Procédé conforme : Technique de transformation des résidus de frêne
conforme au chapitre VI du présent règlement.

RV-2019-18-94, a. 2; RV-2024-34-58, a. 2, 2024-04-15;

CHAPITRE II

PLANTATION DE FRÊNES

3. Interdiction de plantation de frêne

Malgré toute disposition contraire, la plantation des frênes est interdite sur le territoire de la ville de Lévis.

[RV-2019-18-94, a. 3;](#)

CHAPITRE III

ABATTAGE DE FRÊNE

4. **Abattage de frêne**

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes ou étant atteint de la maladie de l’agrile du frêne doit procéder ou faire procéder à l’abattage de son frêne.

Cependant, cette disposition ne s’applique pas à un frêne qui a été traité conformément au chapitre V du présent règlement même si 30 % et plus des branches sont mortes.

[RV-2019-18-94, a. 4](#); [RV-2020-20-22, a.1, 2020-04-07](#); [RV-2021-21-22, a.1, 2021-05-31](#); RV-2024-34-58, a. 3, 2024-04-15;

5. **Interdiction d’abattage de frêne**

(abrogé)

[RV-2019-18-94, a. 5](#); [RV-2020-20-22, a.2, 2020-04-07](#); [RV-2021-21-22, a.2, 2021-05-31](#); RV-2024-34-58, a. 4, 2024-04-15;

6. **Autorisation d’abattage d’un frêne**

Nonobstant toute disposition inconciliable du Règlement sur les permis et certificats en vigueur, nul ne peut abattre un frêne sans avoir préalablement obtenu l’autorisation du fonctionnaire désigné à cet effet.

[RV-2019-18-94, a. 6.](#); [RV-2021-21-22, a.3, 2021-05-31](#);

CHAPITRE IV

ÉLAGAGE DE FRÊNE

7. **Interdiction d’élagage**

(abrogé)

[RV-2019-18-94, a. 7](#); [RV-2020-20-22, a.2, 2020-04-07](#); [RV-2021-21-22, a.4, 2021-05-31](#);

CHAPITRE V

TRAITEMENT DE FRÊNE

8. **Traitement à l'intérieur d'un foyer d'infestation**

(abrogé)

[RV-2019-18-94, a. 8. ;](#) ; [RV-2021-21-22, a.4, 2021-05-31 ;](#)

9. **Traitement à l'extérieur d'un foyer d'infestation**

(abrogé)

[RV-2019-18-94, a. 9. ;](#) [RV-2021-21-22, a.4, 2021-05-31 ;](#)

10. **Période de traitement**

Le traitement d'un frêne fait en vertu du présent chapitre doit être fait entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année, à moins que le propriétaire démontre, conformément à l'article 11, que son frêne a déjà été traité dans l'année en cours ou précédente.

[RV-2019-18-94, a. 10. ;](#)

11. **Preuve de traitement**

Sont considérées comme une preuve de traitement, les factures démontrant que le traitement du frêne a été :

- a) effectué à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne conformément à la *Loi sur les pesticides* RLRQ, c. P-9.3 ;
et
- b) par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides du Québec* (RLRQ, c. P-9.2, r.2).

[RV-2019-18-94, a. 11. ;](#)

CHAPITRE VI

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

12. Gestion des résidus de frêne

Le propriétaire d'un frêne, mort ou dont 30 % des branches sont mortes ou étant atteint de la maladie de l'agrile du frêne, qui l'abat ou le fait abattre ou l'élague ou le fait élaguer, doit disposer des résidus de frêne de la façon suivante :

- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés. Les copeaux doivent être acheminés à un site de traitement qui les transforme selon un procédé conforme.
- b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminées à un site de traitement qui les transforme selon un procédé conforme.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

[RV-2019-18-94, a. 12.](#) ; [RV-2020-20-22, a.1 & 2, 2020-04-07](#) ; [RV-2021-21-22, a.5, 2021-05-31](#) ; RV-2024-34-58, a. 5, 2024-04-15;

13. Entreposage de résidus de frêne

Il est interdit d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

[RV-2019-18-94, a. 13.](#) ;

14. Transport de résidus de frêne

(abrogé)

[RV-2019-18-94, a. 14.](#) ; RV-2024-34-58, a. 4, 2024-04-15;

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Administration du présent règlement

La Direction de l’entretien des infrastructures de la Ville et la Direction de l’urbanisme et du bureau de projets de la Ville sont responsables de l’administration du présent règlement.

[RV-2019-18-94, a. 15.](#) ; [RV-2024-34-58, a. 6,](#) 2024-04-15;

16. Fonctionnaire désigné

Un fonctionnaire désigné est celui occupant le poste de technicien en foresterie urbaine au sein de la Ville, d’inspecteur en contrôle environnemental de la Ville ou toute autre personne désignée par la Ville.

[RV-2019-18-94, a. 16.](#) ; [RV-2024-34-46, a. 3,](#) 2024-04-02;

17. Visite et inspection

Tout employé de la Ville, ou toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente l’autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à pénétrer sur un terrain privé, à toute heure raisonnable, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s’opposer à ce qu’un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite un terrain privé pour vérifier si le présent règlement est respecté et les laisser exécuter tous les actes que le présent règlement leur permet d’accomplir dans le cadre d’une telle inspection.

[RV-2019-18-94, a. 17.](#) ;

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PEINES

18. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d’une amende minimale 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et d’une amende maximale 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

[RV-2019-18-94, a. 18.](#) ;

19. Délais de prescription

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement, se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l’infraction.

[RV-2019-18-94, a. 19.](#) ;

Adopté le 25 mars 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MARS 2019

ANNEXE A

Cartes des foyers d’infestation

